

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-03-019 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 26 juin 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Noel NUMA, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Eric TREMOULET, Didier KIELPINSKI, Fabrice FOURNIER

Absents ayant donné procuration : Didier GILLES, Michel LAFONT

DATE DE LA CONVOCATION 16/06/2025 -----
DATE D'AFFICHAGE 09/07/2025 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN -----
OBJET : Désignation du représentant du PETR à la commission Local de l'Eau (CLE) Cèze et petits affluents du Rhône

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté n°30-2025-02-20-00001 du préfet le 20 février 2025 portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du « bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône »

CONSIDERANT que suite à la création de la CLE du bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône, il convient de désigner un représentant du PETR Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT que créée par le préfet, la CLE est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

CONSIDERANT que la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

Oui l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

σ **DESIGNE M. Eric TREMOULET en tant que représentant à la CLE Cèze et petits affluents du Rhône**

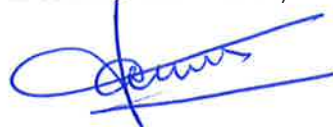
Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 09/07/2025,

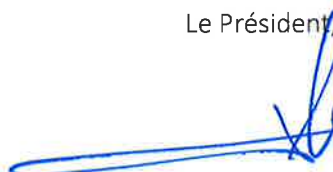
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Jacques CAUNAN

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/07/2025 et de l'affichage le 09/07/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.